

David Libeau

A Paris, le 16 juin 2024

Paris

Conseil d'État
1 Place du Palais Royal
75001 Paris

Objet : Recours contentieux au sujet de ma plainte à la CNIL n° [REDACTED]

Madame ou monsieur le greffier,

Je soussigné David Libeau, né le [REDACTED] et résidant au [REDACTED] Paris, vouloir déposer un recours contentieux en annulation à l'encontre de la décision de clôture de ma réclamation n° [REDACTED] de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Faits et procédure

- (1) J'ai saisi le 25 avril 2023 la CNIL d'une réclamation n° [REDACTED] à l'encontre de la commune de Nice, relative à l'exercice de mes droits d'accès et à l'information concernant les dispositifs de *vidéoprotection* installés dans la ville de Nice.
- (2) J'ai reçu de la part des services de la CNIL un courrier par le biais du téléservice de plaintes en ligne le 1^{er} mars 2024 m'indiquant la clôture de ma plainte. Les services de la CNIL n'ont pas constaté de manquement aux articles 13 et 15 du RGPD.
- (3) J'ai effectué un recours administratif le 4 avril 2024, et j'ai reçu une lettre de la part de la présidente de la CNIL datée du 29 mai 2024 rejetant mon recours. En cela, la CNIL a pris la décision de clôturer ma réclamation. Je souhaite par la présente effectuer un recours contentieux en annulation à l'encontre de la décision de clôture de ma réclamation n° [REDACTED].

Sur la compétence du Conseil d'État

- (4) Conformément à l'article R311-1 du Code de justice administrative, le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les décisions prises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, au titre de leur mission de contrôle ou de régulation.

Discussion

- (5) La présidente de la CNIL déclarait le 10 juin 2024 au colloque *Privacy Symposium 2024* : « Les Etats, le plus souvent pour garantir la sécurité des citoyens, recourent à des technologies de surveillance qui, lorsqu'elles sont mal encadrées, peuvent aboutir à limiter la liberté de circulation. Je pense, notamment, aux dispositifs de *vidéoprotection* qui, par leur omniprésence et leur intrusivité, font partie des systèmes comportant le plus de risques pour la vie privée. En effet, les images captées et les données associées révèlent, où nous sommes, à quel moment, avec qui et ce que nous faisons. »¹

1 https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2024-06/colloque_privacysymposium_discours_de_la_presidente_marie-laure_denis_0.pdf

- (6) Le Comité européen de la protection des données (CEPD) indique au paragraphe 1 de ses lignes directrices 3/2019 sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo que « L'utilisation intensive de dispositifs vidéo a une incidence sur le comportement des citoyens », et que « Les incidences en matière de protection des données sont énormes. »
- (7) En l'espèce, mon recours porte sur le manque de transparence et d'information sur les zones filmées et les emplacements des caméras sur la voie publique dans la ville de Nice.

Sur l'absence d'information sur les emplacements des caméras ou des zones filmées

- (8) L'instruction de la CNIL suite à ma réclamation a relevé qu'il « existe un grand nombre de panneaux d'information dans la ville de Nice, situés à proximité des caméras et des grands axes de circulation, présentant des mentions d'information conformes aux prescriptions réglementaires », et ainsi que le droit à l'information ne comprenait ni l'information des emplacements des caméras ni sur les zones filmées dans la ville de Nice.
- (9) Tout d'abord, il convient de rappeler que le RGPD prévoit de nombreuses dispositions relatives à la transparence des traitements aux articles 12 à 15, ainsi que des principes de loyauté et de transparence à l'article 5.
- (10) Le considérant 39 du RGPD précise que « Le fait que des données à caractère personnel concernant des personnes physiques sont collectées, utilisées, consultées ou traitées d'une autre manière et la mesure dans laquelle ces données sont ou seront traitées devraient être transparents à l'égard des personnes physiques concernées. »
- (11) Le considérant 58 du RGPD précise quant à lui que « Le principe de transparence exige que toute information adressée au public ou à la personne concernée soit concise, aisément accessible et facile à comprendre, et formulée en des termes clairs et simples et, en outre, lorsqu'il y a lieu, illustrée à l'aide d'éléments visuels. Ces informations pourraient être fournies sous forme électronique, par exemple via un site internet lorsqu'elles s'adressent au public. Ceci vaut tout particulièrement dans des situations où la multiplication des acteurs et la complexité des technologies utilisées font en sorte qu'il est difficile pour la personne concernée de savoir et de comprendre si des données à caractère personnel la concernant sont collectées [...] ».
- (12) Diverses lignes directrices du CEPD, prises en application de l'article 70 paragraphe 1, point e) du RGPD, ou de l'ancien groupe de travail article 29 peuvent nous éclairer davantage sur le sujet et garantir une lecture et une application cohérente du RGPD.
- (13) En premier lieu, l'ancien groupe de travail article 29 indique dans ses lignes directrices du 29 novembre 2017 sur la transparence au paragraphe 10 que « Le principe de transparence énoncé dans ces dispositions repose sur le fait que la personne concernée doit être en mesure de déterminer à l'avance la portée et les conséquences du traitement et qu'elle ne doit pas être prise au dépourvu à un stade ultérieur quant à la manière dont ses données à caractère personnel ont été utilisées. » (traduction personnelle).
- (14) La temporalité de la fourniture d'information est précisée à nouveau au paragraphe 26 : « Les informations des articles 13 et 14 du RGPD doivent être fournies à la personne concernée lors de la phase de démarrage du cycle de traitement. » (traduction personnelle).

- (15) Le paragraphe 10 met en avant le fait que plus le traitement implique des risques et impacts sur les libertés et droits fondamentaux, plus l'information doit être portée à l'attention des personnes.
- (16) Sur les « mesures appropriées », il est indiqué dans les mêmes lignes directrices aux paragraphes 24 (qui revoit au paragraphe 17 de façon erronée) et 40 que « dans le cas où le responsable de traitement dispose d'une présence en ligne, il conviendra de fournir une notice d'information/politique de confidentialité via un moyen électronique. » (traduction personnelle).
- (17) En outre, les informations doivent être facilement compréhensibles pour tout public. Ainsi, ces mêmes lignes directrices demandent par exemple au paragraphe 18 au responsable de traitement de s'adapter aux mineurs (s'ils estiment que ces derniers peuvent être des personnes concernées) en rendant accessible l'information par exemple avec des dessins, des pictogrammes ou autres.
- (18) Plus spécifiquement sur la vidéosurveillance, les lignes directrices 3/2019 du CEPD² indiquent au paragraphe 113 que les zones sujettes à surveillance par caméras doivent être clairement identifiables. Il est précisé que « Il n'est pas nécessaire d'indiquer la position de la caméra pour autant que les zones surveillées et le contexte de la surveillance sont détaillés sans ambiguïté » et que « La personne concernée doit être en mesure d'évaluer les limites de la zone surveillée par une caméra afin de pouvoir éviter la surveillance ou adapter son comportement si nécessaire. »
- (19) Au paragraphe 117, le CEPD précise que « Il devrait être possible d'accéder aux informations du deuxième niveau sans entrer dans la zone surveillée, en particulier si les informations sont fournies par voie numérique (la personne concernée étant par exemple invitée à suivre un lien). »
- (20) Le CEPD poursuit au paragraphe 118 en indiquant que les emplacements géolocalisés ou une carte sur une application ou un site web avec ces informations permettrait d'une part d'identifier les sources des vidéo pour permettre l'exercice des droits et d'autre part une information détaillée sur les traitements de données à caractère personnel.
- (21) Ensuite, il convient de rappeler que la jurisprudence promeut la transparence sur l'emplacement des caméras. Ainsi, la Cour d'appel de Fort de France dans sa décision n°18/00040 du 29/11/2019 précisait que « Pour avoir le droit de filmer les salariés, les employeurs doivent faire une déclaration à la CNIL, consulter les représentants du personnel et afficher les panneaux indiquant l'emplacement des caméras, exigences que n'a pas respectées l'employeur. ».
- (22) La Cour de cassation dans sa décision n° 20-12.263 du 10/10/2021 demandait de même garanties : « L'emplacement des cinq caméras doit être connu de tous les salariés ».
- (23) La CNIL dans ses décisions cite régulièrement l'emplacement des caméras pour qualifier de caractère excessif des traitements de données personnelles. Par exemple, dans sa décision n° 2013-029 du 12/07/2013, la CNIL écrivait « Par leur nombre et leurs emplacements ces caméras permettent de couvrir la quasi-totalité des locaux de l'entreprise, ce qui conduit à mettre sous surveillance permanente les salariés. »
- (24) Sur son site web, la CNIL indique également que « Les employés [travillant à domicile] doivent être informés de l'installation des caméras et de leur emplacement. »³.

2 https://www.edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_201903_video_devices_fr.pdf

3 <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/un-particulier-employeur-peut-il-installer-un-dispositif-de-videosurveillance>

- (25) Subséquemment, sur la vidéoprotection dans la ville de Nice, il conviendra de noter que ni le site web de la ville de Nice, ni l'arrêté portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de *vidéoprotection* en faveur de la commune de Nice, ni aucune autre mention d'information ne liste les caméras de *vidéoprotection* installées dans la ville de Nice ni n'informe des zones filmées.
- (26) En revanche, l'article 6 du même arrêté dispose que « Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de visions des caméras. » Cette disposition correspond à une mesure analogue au principe d'information préalable tel qu'évoqué *supra*. Or, les services de la CNIL n'ont relevé que « un grand nombre de panneaux d'information » sans évaluer le fait que l'information est effectivement faite aux personnes préalablement à tout traitement de données à caractère personnel.
- (27) En outre, aucune adaptation aux mineurs n'a été prévue par la ville de Nice, alors même que les enfants sont bien filmés par les caméras de *vidéoprotection*, alors même que le considérant 58 du RGPD dispose que « Les enfants méritant une protection spécifique, toute information et communication, lorsque le traitement les concerne, devraient être rédigées en des termes clairs et simples que l'enfant peut aisément comprendre. »
- (28) Ensuite, sur l'argument de la ville de Nice en ce que la divulgation des emplacements des caméras de vidéoprotection porterait atteinte à la sécurité publique, il convient de rejeter cet argument pour plusieurs raisons.
- (29) La ville de Nice, en refusant de communiquer l'emplacement des caméras ou les zones filmées, limite le droit d'information de l'article 12 pour des raisons de sécurité publique. Or, des limitations aux articles 12 à 22 du RGPD peuvent être prévues que grâce à l'article 23. Cependant cet article dispose que seules des mesures législatives permettent d'imposer de telles limitations. En l'espèce, l'article R253-6 du Code de la sécurité publique prévoit que seul le droit d'accès (article 15 du RGPD) et le droit d'opposition (article 21) peuvent être limités.
- (30) En outre, la politique de confidentialité de la ville de Nice⁴ et l'arrêté portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de *vidéoprotection* en faveur de la commune de Nice ne mentionnent aucune limitation du droit d'opposition, ni d'aucun autre droit, pour des raisons de sécurité publique. Ainsi, la ville de Nice semble considérer qu'il n'existe en l'espèce aucun enjeu en matière de sécurité publique dans l'exercice des droits prévus par le RGPD.
- (31) Par ailleurs, il convient de noter, d'une part, que de nombreuses villes fournissent des cartes avec les emplacements des caméras de *vidéoprotection* sans que cela ne porte atteinte à la sécurité publique :
- Paris : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/plan-de-vidéoprotection>
 - Montpellier : <https://data.montpellier3m.fr/dataset/emplacement-des-cameras-de-vidéoprotection-urbaine-de-montpellier>
 - Agen : <https://www.agen.fr/video-protection>
 - Grand Paris Seine Ouest : <https://data.seineouest.fr/explore/dataset/vidéoprotection/map/?disjunctive.commune&location=13,48.81644,2.23095&basemap=f84e9f>

4 <https://www.nice.fr/fr/politique-de-protection-des-donnees-relative-a-la-vidéoprotection>

- (32) D'autre part, dans le cas des caméras installées sur des aéronefs, l'article L242-5 du Code de la sécurité intérieure dispose que « le périmètre géographique [filmé] » doit être mentionné dans la demande d'autorisation, constituant donc là encore une garantie ne portant pas atteinte à la sécurité publique.
- (33) Ensuite, sur la réponse de la présidente de la CNIL à mon recours, celle-ci évoque que « le responsable de traitement, s'il est tenu d'informer, d'une façon adaptée au contexte et aux objectifs poursuivis, sur l'existence de la vidéoprotection d'un territoire, d'une zone ou d'un bâtiment, [...] n'est pas tenu à ce titre de communiquer l'emplacement exact de chaque caméra. »
- (34) Tout d'abord, il convient de souligner que ma réclamation et mon recours ne porte pas uniquement sur l'information sur les emplacements des caméras mais également sur l'information sur les zones filmées, sur laquelle la CNIL reste muette.
- (35) Concernant l'argument de la CNIL de la « façon adaptée au contexte et aux objectifs poursuivis », il convient de rappeler que, contrairement à ce qu'indique la CNIL, ni les articles 13 et 15 du RGPD, ni les titres II et III de la Loi informatique et libertés, ni le Code de la sécurité intérieure et son article R253-6 ne mentionne une adaptation ou limitation du droit à l'information selon le « contexte » ou les « objectifs poursuivis ».
- (36) Le 5 de l'article 14 mentionne la possibilité que « la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, [...] ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles ». S'il est ici mentionné les objectifs du traitement et la possibilité de restreindre l'information des personnes, cette disposition, présente uniquement dans l'article 14, n'est applicable que si le responsable du traitement ne collecte pas lui-même les données à caractère personnelle auprès de la personne concernée. En l'espèce, la ville de Nice filme directement les personnes, donc collecte directement les données à caractère personnel, et ainsi ne rentre pas dans le champ de l'article 14 du RGPD. En tout état de cause, la notion de « contexte » n'est pas citée et la réalisation des objectifs doit être compromise « gravement » pour que cette exception s'applique. En outre, le texte prévoit alors que le responsable de traitement prenne des mesures appropriées tel qu'une information générale qui serait rendue publique. En l'espèce, un plan sur le site web du responsable de traitement avec les zones filmées ou les emplacements des caméras de vidéosurveillance correspond à ce type de mesure.
- (37) Le contexte et les finalités du traitement sont en revanche évoqués mais à l'article 24 du RGPD. Celui-ci dispose que « Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. » Il s'agit ici de préciser la

responsabilité de la personne ou l'organisme mettant en œuvre le traitement (le responsable de traitement) en indiquant que les mesures techniques et organisationnelles doivent être adaptées au contexte et aux finalités, mais également à la nature, la portée et les risques pour les droits et libertés des personnes physiques. En l'espèce, si une balance des droits et des libertés doit être faite, alors il conviendra de considérer que, comme précédemment mentionné, (i) les mesures techniques et organisationnelles visant à publier un plan de la ville de Nice avec les zones filmées ou les emplacements des caméras de vidéosurveillance est facile à réaliser pour une commune telle que Nice (en démontre les plans publiés par les communes de Paris, Montpellier, Agen et du territoire du Grand Paris Seine Ouest), (ii) la nature et la portée du traitement, sur un espace très grand comme la ville de Nice (71,92 km²), pendant une durée illimitée (les caméras sont actives 24h/24 7j/7) et l'intrusivité du traitement qui vise à filmer l'espace public (tel que la présidente la CNIL le rappelle dans son discours du 10 juin 2024 cité au paragraphe 5), ainsi que (iii) les risques pour les droits et libertés des personnes physique qui sont d'un degré de probabilité particulièrement haut notamment à la restriction du droit à la vie privée et familiale (en permettant le suivi des personnes y compris parfois l'entrée de leur domicile ou de leur lieu de travail, la révélation des relations sociales, de l'appartenance à une communauté, des opinions politiques lorsque la personne participe à une manifestation sur la voie publique, des convictions religieuses lorsque la personne fréquente un lieu de culte, ou les données de santé lorsque la personne fréquente un hôpital, une pharmacie ou tout autre lieu de santé), de la liberté de manifester (en permettant la surveillance des manifestations sur la voie publique) ou de la liberté de circulation (à nouveau telle que rappelé également par la présidente de la CNIL dans son discours du 10 juin 2024 cité au paragraphe 5). En l'espèce, publier une carte avec les zones filmées ou les emplacements des caméras de vidéosurveillance n'a aucun impact négatif sur les droits et libertés, comme le montre l'expérience des villes disposant de ce type de carte.

- (38) La Loi informatique et libertés n'utilise à aucun moment le mot « contexte » et utilise une fois le mot « objectif » au III de l'article 107. Cette disposition vise le 2 du II qui concerne le droit d'accès et non le droit à l'information. En tout état de cause, le IV de ce même article prévoit alors que lorsqu'il y a une telle restriction des droits, la personne concernée peut exercer ses droits par l'intermédiaire de la CNIL (droit d'accès indirect), ce qui n'est pas possible en l'espèce pour le droit à l'information sur le dispositif de *vidéoprotection* de la ville de Nice.
- (39) Le Code de la sécurité intérieure utilise le mot « contexte » à l'article D141-2 sur la médaille de la sécurité intérieure et à l'article R741-24 sur la communication d'une décision à l'État voisin frontalier, n'ayant donc aucun rapport en l'espèce. Il utilise le mot « objectif » dans de nombreuses dispositions qui n'ont également aucun rapport en l'espèce puisqu'il n'est pas utilisé dans les dispositions relatives à la *vidéoprotection*. Seuls les articles L242-3 et R242-13 disposent que « Le public est informé par tout moyen approprié de l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images et de l'autorité responsable de leur mise en œuvre, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis. Une information générale du public sur l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images est organisée par le ministre de l'intérieur. » Cependant, cette disposition n'est applicable que pour les caméras sur aéronefs et, en tout état de cause, prévoit une

information générale du public ce qui en l'espèce peut être un plan avec les zones filmées. C'est d'ailleurs le cas dans les arrêtés autorisant l'usage de drones (tel que par exemple https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/arrete_2024-00803_drones_manifestation_extreme_droite_du_15_au_16_juin_2024_2_1.pdf) : une carte est présente en annexe indiquant la zone de survol du ou des drones.

- (40) En conséquence, et pour toutes ces raisons, cet argument devrait être rejeté et il doit être conclu que la ville de Nice a l'obligation d'informer les personnes concernées qu'elles sont filmées, y compris avant tout traitement de données à caractère personnel, en mettant à disposition un plan de l'espace sous vidéosurveillance où les zones filmées sont clairement indiquées comme telle ou indiquant les emplacements des caméras de vidéosurveillance.

Sur l'absence de contrat de sous-traitance avec l'entreprise *Bitly Europe GmbH*

- (41) Les panneaux d'information apposés dans la ville de Nice incluent un QR code qui lui-même transmet le lien « <https://qrstud.io/e83p5mi> » qui lui-même redirige la personne vers la page du site de la ville de Nice de la politique de protection des données relative à la *vidéoprotection*.
- (42) En ne proposant sur leurs panneaux que le lien « <https://qrstud.io/e83p5mi> » pour accéder à sa politique de protection des données, la ville de Nice a recours aux services de l'entreprise *Bitly Europe GmbH* et cette dernière doit être considérée comme sous-traitante, en ce qu'elle traite l'adresse IP de la personne concernée pour fournir son service et pour différentes finalités telles que décrites dans la politique de protection des données du service.
- (43) Le 2 mars 2024 a été demandé le contrat de sous-traitance avec l'entreprise *Bitly Europe GmbH* via une demande d'accès aux documents administratifs (c.f. https://madada.fr/demande/contrat_de_sous_traitance_avec_b). Suite au refus implicite de la ville de Nice à cette demande d'accès aux documents administratifs, il doit être compris qu'aucun contrat de sous-traitance n'a été conclu avec l'entreprise *Bitly Europe GmbH* faisant grief à l'article 28 du RGPD qui impose un contrat ou autre accord juridique.
- (44) Cependant, la CNIL dans son courrier de réponse à mon recours indique que ce grief n'avait pas été relevé dans ma première réclamation et m'invite à déposer une nouvelle réclamation. Je laisse au Conseil le soin d'apprécier cet argument. J'ai, en tout état de cause, déposé une nouvelle plainte à la CNIL le 13 juin 2024 sur ce sujet.

Sur la divulgation des images de *vidéoprotection* à un nombre indéterminé de personnes


- (45) La politique de protection des données de la ville de Nice (<https://www.nice.fr/fr/politique-de-protection-des-donnees-relative-a-la-vidéoprotection>) mentionne « tout usager de la voie publique » comme « Destinataires ou catégories de destinataires des données ». Cela constitue une divulgation des images de *vidéoprotection* à un nombre indéterminé de personnes et viole diverses dispositions du RGPD.
- (46) En premier lieu, l'article 25 du RGPD précise à son alinéa 2 que le responsable de traitement doit prendre des mesures qui « garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention

de la personne physique concernée. » En l'espèce, ce principe de conception protectrice des données par défaut n'est ici pas respecté en ce que les données sont rendues accessibles (par la mention des « destinataires des données » dans la politique de protection des données qui constitue les personnes auxquelles les données sont transmises) à un nombre indéterminé de personnes physiques (« tout usager de la voie publique » selon la politique de protection des données) sans l'intervention de la personne physique concernée (la politique de protection des données ne prévoit aucun recueil de consentement préalable).

- (47) Ensuite, le traitement ne semble pas légitime tel que prévu à l'article 5 du RGPD en ce que la transmission des images de *vidéoprotection* à « tout usager de la voie publique » n'apparaît pas pertinent au regard des finalités du traitement et de la base légale de mission de service d'intérêt public poursuivies par le responsable de traitement.
- (48) De plus, en permettant la transmission des images de *vidéoprotection* à « tout usager de la voie publique » la durée de conservation de 10 jours devient caduque en ce qu'il devient impossible de garantir que les destinataires détruisent effectivement les données à l'expiration de la durée de conservation.
- (49) En outre, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 note que le principe de respect du droit à la vie privée ne peut être respecté, dans le cadre de la transmission d'images de vidéosurveillance, qu'avec des exigences d'habilitation et de formation pour les personnes destinataires des images de vidéosurveillance. En l'espèce, la mention « tout usager de la voie publique » de la politique de protection des données de la ville de Nice n'apparaît pas prévoir ni un processus d'habilitation, ni de formation pour les personnes destinataires des images de *vidéoprotection*.
- (50) Pour finir, le droit d'accès prévu à l'article 15 du RGPD permet à toute personne concernée d'obtenir une copie de leurs données personnelles et ainsi recevoir des copies des images de *vidéoprotection*. Cependant, l'alinéa 4 de l'article 15 dispose que « Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. » Ainsi, et dans le cas où cet argument est soulevé, il paraît disproportionné de ne pas différencier la qualité de tiers à qui on porte potentiellement atteinte à ses droits lors de l'exercice d'un droit d'accès par une personne concernée et celle de destinataires de données.
- (51) Cependant, la CNIL dans son courrier de réponse à mon recours indique que ce grief n'avait pas été relevé dans ma première réclamation et m'invite à déposer une nouvelle réclamation. Je laisse au Conseil le soin d'apprécier cet argument. J'ai, en tout état de cause, déposé une nouvelle plainte à la CNIL le 13 juin 2024 également sur ce sujet.

Conclusion

- (52) Le texte du RGPD, les lignes directrices du comité et les différentes jurisprudences précitées montrent que les personnes concernées doivent être informées préalablement à tout traitement de données à caractère personnel. Dans le cas de la *vidéoprotection*, il conviendra alors de fournir une carte avec les emplacements des caméras ou des zones filmées.

- (53) La sous-traitance sans contrat de sous-traitance constitue quant à lui un risque concernant la vie privée des individus en ce qu'il divulgue à un tiers la localisation approximative de la personne (le QR code étant affiché exclusivement sur les panneaux dans la ville de Nice) sans les garanties contractuelles appropriées, en grief avec l'article 28 du RGPD.
- (54) La divulgation des images de *vidéoprotection* à un nombre indéterminé de personnes (« tout usager de la voie publique ») apparaît disproportionné et impacte substantiellement le droit à la vie privée ainsi que la liberté de circulation.
- (55) En conséquence, et pour toutes ces raisons, je requiers que le Conseil :
- Annule la décision de la CNIL de clôturer ma réclamation n° 
 - Enjoint la CNIL à procéder à un réexamen de la plainte en prenant en compte les diverses lignes directrices du CEPD (et plus particulièrement les lignes directrices 3/2019) prises en application de l'article 70 paragraphe 1, point e) du RGPD ;
 - Enjoint la CNIL à prendre toutes mesures utiles pour que la ville de Nice informe les personnes concernées en publiant les emplacements des caméras de *vidéoprotection* ou les zones filmées, y compris grâce à des dessins pour les mineurs, conclue un contrat de sous-traitance avec l'entreprise *Bitly Europe GmbH* ou ne plus utiliser les services de cette entreprise pour la communication d'informations pour les articles 12 et 13 du RGPD, et réduit le nombre de destinataires des données personnelles en ne prévoyant pas que « tout usager de la voie publique » puisse recevoir les images de *vidéoprotection*.

Questions préjudicielles

- (56) Le cas échéant, il apparaît que, comme détaillé précédemment, la CNIL, dans sa réponse à ma réclamation, et le CEPD, dans ses lignes directrices (notamment les lignes directrices 3/2019), ont une interprétation contraire de certaines dispositions du RGPD. Par conséquent, et pour une application cohérente du RGPD, je requiers la transmission des questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union Européenne :
1. L'article 12, paragraphe 1, et les considérants 39 et 58 du RGPD doivent-ils être interprétés en ce sens que le responsable de traitement, qui met en œuvre un système de vidéosurveillance dans un espace très grand tel qu'une ville, doit informer les personnes concernées que leurs données à caractère personnel sont traitées par des caméras de vidéosurveillance en mettant à disposition un plan de l'espace sous vidéosurveillance où les zones filmées sont clairement indiquées comme telles ?
 2. Si la réponse à la première question est positive, est-ce que ce plan doit également indiquer l'emplacement des caméras de vidéosurveillance ?
 3. Si la réponse à la première question est positive, est-ce que, lorsque les personnes concernées sont susceptibles d'être des enfants, le plan doit être clair et simple pour que l'information soit intelligible pour les personnes mineures ?

Veillez agréer, Madame ou Monsieur le greffier, mes salutations distinguées.
Bien cordialement,
David Libeau